
Elle repose sur la **totalisation des périodes d'activité de navigant** d'un affilié ayant exercé son activité en France et dans un ou plusieurs Etats européens concernés par la coordination¹ en vue de la **liquidation des droits à pension CRPN en coordination européenne**.

PRINCIPE DE LA COORDINATION EUROPEENNE

La CRPN est soumise à coordination avec les autres régimes de retraite européens en application des dispositions du règlement européen 883-2004 (dans la continuité du règlement 1408-71) selon les principes suivants :

- ◆ la coordination des législations nationales de Sécurité sociale,
- ◆ la totalisation de toutes les périodes prises en compte par les différentes législations nationales pour la liquidation du droit aux prestations et pour leur calcul,
- ◆ la perception de l'ensemble des prestations de vieillesse acquises dans les différents États membres.

La CRPN, régime professionnel, limite la coordination aux périodes accomplies dans les autres pays européens **en tant que navigant**. Cette coordination s'applique à tout navigant ayant cotisé à la CRPN et à d'autres régimes de retraite dans d'autres pays européens ⁽¹⁾ que la France.

Le **CLEISS** (Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) est l'organisme de liaison de la CRPN avec les autres institutions de retraite européennes. En cas de difficulté d'identification de correspondant, de traduction de documents, le CLEISS apporte son assistance à la CRPN.

LA TOTALISATION DES PERIODES EUROPEENNES

A réception de la demande d'étude de totalisation de périodes européennes, la CRPN demande au navigant de lui transmettre :

- ◆ un état des périodes validées dans chaque régime de retraite européen dont il a relevé, libellé année par année, précisant les temps validés (en jours, semaines ou mois) et, si possible, la nature de l'activité,
- ◆ un certificat de travail par employeur (ou tous justificatifs de l'employeur mentionnant les dates de début et de fin de chaque contrat et la nature de l'activité).

En cas de difficulté d'identification de l'institution de retraite du pays d'activité, il est possible de consulter le répertoire européen des institutions sur le site internet du CLEISS.

¹ Etats de la zone d'application des règlements européens : Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse, Royaume Uni.

LA DEMANDE DE LIQUIDATION

Le navigant transmet sa demande de liquidation à l'institution de son lieu de résidence (ou, s'il préfère, à l'institution de son choix). La date de dépôt de la demande dans la première institution est également retenue par les autres institutions dont il a relevé.

L'EXAMEN DU DROIT

Règles de liquidation

- ◆ Les conditions de liquidation des droits à pension applicables en France sont celles prévues par le code des transports,
- ◆ Le droit à pension est apprécié au regard de l'ensemble des périodes : les périodes ayant donné lieu à validation dans le régime géré par la CRPN et les périodes accomplies dans la profession de navigant validées dans d'autres régimes de retraite européens.

Méthode d'appréciation

Pour apprécier et calculer le droit :

- ◆ La carrière européenne permettant d'apprécier les conditions de liquidation des droits en application de la réglementation CRPN est constituée en totalisant les périodes validées par la CRPN et les périodes validées en tant que navigant dans un ou plusieurs autres régimes de retraite européens, sous réserve qu'elles ne se superposent pas,
- ◆ Le droit à pension CRPN s'apprécie à la date d'effet de la liquidation, sur la base de la carrière européenne, en fonction des conditions de liquidation prévues par le code des transports¹,
- ◆ Pour le calcul des droits, les jours d'activité européenne cotisée (autre que celles relevant de la CRPN) sont valorisés au salaire indicé quotidien moyen (SQM) de la carrière CRPN,

Exemple :

Monsieur A. a 56 ans, il a cotisé 27 ans en Belgique en tant que navigant puis près de 4 ans à la CRPN. Il demande à bénéficier de sa pension CRPN.

CARRIERE CRPN			CARRIERE BELGE		CARRIERE COORDONNEE	
Année	Jours	Salaires indicés	Jours	Salaires indicés reconstitués	Jours	Salaires indicés
Années 1 à 27	0	0	9 720	147 841	9 720	147 841
Année 28	330	5 020			330	5 020
Année 29	360	5 475			360	5 475
Année 30	360	5 475			360	5 475
Année 31	300	4 564			300	4 564
TOTAL	1 350	20 534	9 720	147 841	11 070	168 375
SQM CRPN	15,21		Base SQM CRPN	15,21		

1 Remarque : cas particulier d'un PN cotisant au taux majoré

Lors de la coordination, les périodes effectuées dans un autre État membre ne sont pas traitées comme si elles avaient été cotisées à la CRPN. Exemple : le PN a cotisé à la CRPN au taux majoré pendant 4 ans. Il aura validé 6 ans. Il cotise 12 ans dans un autre État membre. La coordination se fait sur la base de $6 + 12 = 18$ annuités

Le SQM de la carrière CRPN valorise les annuités cotisées dans le régime de retraite belge. Il est à noter que, lorsqu'il y a chevauchement entre des périodes CRPN et des périodes européennes, seules sont retenues les périodes CRPN.

Dans cet exemple, Monsieur A. totalise plus de 30 ans coordonnés. Un droit à pension à taux plein peut donc lui être ouvert dans le régime de la CRPN dans le cadre de la coordination européenne.

LE CALCUL DES DROITS

Le principe de calcul d'une pension dans le cadre d'une liquidation européenne repose sur la comparaison entre deux calculs effectués à la date de la liquidation européenne :

- ◆ **Calcul de la pension CRPN** (pension + majoration temporaire + bonification), sur la base de la seule carrière CRPN, en application des règles de calcul définies par le code des transports.
- ◆ **Calcul de la pension en coordination européenne** (pension + majoration temporaire + bonification) sur la base de la carrière coordonnée en application des règles de calcul définies par le code des transports. Le montant de la pension ainsi obtenu est proratisé par le rapport nombre d'annuités CRPN / nombre total d'annuités coordonnées.

Le calcul le plus favorable à l'affilié est retenu et les droits sont liquidés sur cette base.

Reprenons notre exemple de Monsieur A. :

- ◆ **Calcul numéro 1 sur la base de la pension CRPN** : il a 56 ans et 1 350 jours validés. Il ne remplit pas les conditions d'une liquidation de droit à pension CRPN. Sa pension est donc égale à **0**.
- ◆ **Calcul numéro 2 sur la base de la carrière coordonnée** : il remplit les conditions de liquidation des droits à pension à taux plein. La pension sur la base de la carrière coordonnée serait (pour une liquidation en 2021 de l'ordre de 8 145 euros à laquelle on affecte le rapport 1 350 / 11 070, soit une pension CRPN brute mensuelle de **993 euros**). Le même principe de calcul est appliqué à la majoration temporaire et à la bonification si l'affilié y a droit.

La pension servie à Monsieur A. est la plus élevée des deux pensions, soit celle calculée sur la base de la carrière coordonnée (**calcul numéro 2**).